

**LE MAIRE DE LA VILLE DE HYÈRES LES PALMIERS,
VICE PRÉSIDENT DE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE,
CONSEILLER GÉNÉRAL DU VAR,**

VU la délibération n° 1 du 21 décembre 2012, autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux codifié aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la décision n°26 du 16 février 2009 portant création de la régie de recettes dénommée « OBJETS PERDUS ET TROUVÉS »,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 février 2013,

CONSIDÉRANT qu'il convient de revoir les dispositions relatives à l'organisation de la régie de recettes susmentionnée,

D É C I D E

ARTICLE 1^{er} : La décision n°26 du 16 février 2009 est abrogée. Il est institué auprès du Service Population une régie de recettes pour l'encaissement des paiements adressés par les personnes souhaitant l'expédition par voie postale des objets perdus leur appartenant, qui ont été retrouvés et déposés auprès du Service Population.

ARTICLE 2 : Cette régie sera installée dans les bureaux du Service Population au rez-de-chaussée de la Mairie de Hyères les Palmiers – 12, avenue Joseph Clotis.

ARTICLE 3 : Les recettes désignées à l'article 1^{er} peuvent être acquittées par les redevables :

- en numéraire,
- ou au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés.

En contrepartie des droits encaissés, le régisseur remettra **une quittance de type manuel** au débiteur.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES OBJETS TROUVÉS

ARTICLE 4 : Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre prévu à cet effet. Ce dernier sera informatiqué.

ARTICLE 5 : Il doit être effectué lors de l'enregistrement une description précise de l'objet. Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de la découverte y sont autant que possible recensées. Toutefois, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et adresse mais doit préciser le lieu, le jour et l'heure de sa découverte. Un récépissé informatiqué descriptif de l'objet mentionnant le lieu et les circonstances de la découverte est remis à l'inventeur lors du dépôt.

ARTICLE 6 : Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité à l'agent dûment habilité préposé à la régie de recettes des objets trouvés. Ce dernier lui fait signer le bordereau de restitution après y avoir apposé la date de restitution.

ARTICLE 7 : Les objets déposés sont restitués à leurs propriétaires s'ils se font connaître dans un délai d'un an et un jour à compter du jour de dépôt. A l'expiration du délai, l'objet non réclamé sera remis, sur sa demande, à celui qui en a effectué le dépôt. Le bien ne lui appartiendra pas encore, car le propriétaire pourra revendiquer son bien pendant 3 ans (article 2279-2 du Code Civil) même si l'objet a été revendu par l'inventeur. L'inventeur ne peut devenir propriétaire de l'objet qu'à l'expiration du délai légal de prescription de 30 ans en vertu de l'article 2262 du Code Civil.

ARTICLE 8 : Le service gestionnaire est tenu de conserver l'objet déposé pour une durée d'un an et un jour, sauf exceptions quant à la nature de l'objet énoncé ci-après :

NATURE DES OBJETS	DÉLAI DE GARDE	DEVENIR
Objets de valeurs tels que par exemple : Bijoux, montre, appareils photo, Systèmes audio ou vidéo, téléphones portables, autres ...	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : transmis à l'Administration des Domaines pour vente publique
Numéraire : (trouvé avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : versement au Centre des Finances Publiques de la Ville de Hyères à destination de la Caisse des Dépôts et Consignations
Les papiers officiels tels que par exemple : Cartes nationales d'identité, Permis de conduire, Certificats d'immatriculation de véhicules, Passeports, Cartes de Séjour pour les étrangers et autres ...	3 mois	Remise à leurs propriétaires A défaut : expédiés à la mairie du domicile du titulaire du document ou à la Préfecture ou Sous-Préfecture qui a émis le document. Pour les étrangers au Consulat ou à l'Ambassade du pays qui a émis le document ou pour les français résidant à l'étranger au Ministère des Affaires Etrangères.
Les cartes telles que : Cartes bancaires, cartes de crédit, caisse d'allocation familiale, Mutuelles et autres ...	15 jours	Transmises à l'organisme émetteur
Les cartes vitales	15 jours	Transmises au Centre des Cartes Vitales Perdues 72087 LE MANS CEDEX 9
Papiers divers (trouvés avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Destruction

<u>Contenants éventuels tels que par exemple :</u> Sacs, Porte-monnaie, Portefeuilles et autres ...	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande <u>A défaut</u> : destruction
<u>Lunettes</u> : de vue ou de soleil	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande <u>A défaut</u> : Transmis à l'Administration des Domaines pour vente publique
<u>Clefs et porte-clefs</u>	1 an et 1 jour	Destruction
<u>Véhicules et assimilés</u> : Vélos, cyclomoteurs, scooters, tricycles, skate-boards, poussettes, fauteuils roulants et autres ...	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande <u>A défaut</u> : Transmis à l'Administration des Domaines pour vente publique pour les véhicules à moteur
<u>Vêtements propres</u>	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande <u>A défaut</u> : Transmis à une association caritative ou destruction
<u>Denrées alimentaires tels que par exemple :</u> Boîtes de conserves, les pâtes crues ...	24 heures	Remise à l'inventeur à sa demande <u>A défaut</u> : destruction
<u>Médicaments</u>	1 semaine	Remise à une officine de pharmacie qui en assure la collecte ou le recyclage
<u>Objets divers tels que par exemple :</u> Casques, Parapluies et autres ...	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande <u>A défaut</u> : Transmis à l'Administration des Domaines pour vente publique ou destruction

ARTICLE 9 : L'argent en numéraire trouvé est conservé au service gestionnaire dénommé « POPULATION » pendant un délai d'un an à compter de la date de dépôt. Si l'identification du propriétaire est possible, l'argent lui sera restitué dans les plus brefs délais. A l'issue du délai de garde, l'argent en numéraire est transmis au Centre des Finances Publiques de la Ville de Hyères les Palmiers à destination de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le régisseur devra remettre au Centre des Finances Publiques de la Ville de Hyères les Palmiers un exemplaire de déclaration de consignation le jour de la remise des fonds en y joignant :

- la décision de consignation prise par l'autorité administrative compétente (c'est-à-dire un certificat administratif détaillant les faits, signé par une personne hiérarchiquement compétente),
- la copie du cahier d'inscription à l'inventaire des objets trouvés.

L'argent en numéraire trouvé sera porté dans la comptabilité de l'Etat via le compte 304 – versement à la Caisse des Dépôts et Consignations.

AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA REGIE DE RECETTES

ARTICLE 10 : Le montant maximum d'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, est fixé à **CENT CINQUANTE EUROS (150 €)**.

ARTICLE 11 : Le régisseur versera au comptable la totalité de ses recettes et les justificatifs correspondants à chaque fois que son encaisse atteint le montant fixé à l'article 10 ou en fin de mois, si la limite d'encaisse n'est pas atteinte en cours du mois et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 12 : Le régisseur, vu la modicité des sommes encaissées, n'est pas assujéti à un cautionnement.

ARTICLE 13 : Le régisseur titulaire perçoit une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Les mandataires suppléants perçoivent une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Le Maire de la ville de Hyères les Palmiers et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 16 : La présente décision prendra **effet à compter du 15 mars 2013**.

Fait à Hyères les Palmiers, le 28 février 2013

VU, LE COMPTABLE PUBLIC
POUR ACCORD,

LE MAIRE,

Alain MONNOT

Jacques POLITI.



Hyères les Palmiers, le 5 mars 2013

COMMERCE

**GESTION FONCIÈRE
et DOMANIALE**

Robert EYRAUD

**Monsieur Denis CHOFFLET
DIRECTEUR
SERVICE POPULATION**

TRANSMIS :

Pour AVIS

Pour INFORMATION

Pour SUITE A DONNER

Comme suite à VOTRE DEMANDE

Pour CLASSEMENT

OBJET : RÉGIE DE RECETTES – OBJETS PERDUS ET TROUVÉS.

RÉGIE N° 90 DANS L'APPLICATION HÉLIOS

PIÈCES JOINTES :

- **DÉCISION N°31 DU 26 FÉVRIER 2013**
- **ARRÊTÉ N°305 DU 05 MARS 2013**

Le Conseiller Municipal Délégué,

Robert EYRAUD

